|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 22 auDocument 70-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Brésil (République fédérative du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Contexte

La CMR-07 a ajouté dans le RR, pour l'Administration brésilienne, le renvoi 5.313B comme suit:

*5.313B Catégorie de service différente: au Brésil, la bande 698‑806 MHz est attribuée au service mobile à titre secondaire (voir le numéro 5.32).     (CMR‑07)*

En février 2013, le Ministère des communications a établi des lignes directrices en vue d'accélérer le passage à la télévision numérique de Terre et de mettre à disposition davantage de spectre pour le programme national sur le large bande. Pour atteindre ces objectifs, il a été demandé, dans ces lignes directrices, à l'Agence nationale des télécommunications (Anatel) de commencer à vérifier s'il était possible d'attribuer la bande 698-806 MHz pour les IMT.

En novembre 2013, l'Anatel a publié la Résolution 625, par laquelle elle a attribué la bande 698‑806 MHz au service mobile à titre primaire et défini les conditions d'utilisation de cette bande. Elle a par ailleurs maintenu l'attribution de cette bande pour les systèmes de radiodiffusion télévisuelle jusqu'à l'achèvement du passage à la télévision numérique dans la bande 470-698 MHz et l'arrêt complet de l'analogique. Cette Résolution est entrée vigueur le 21 août 2014.

Afin de mettre à jour le RR compte tenu de la nouvelle situation au Brésil, l'Administration brésilienne propose, au titre du point 8 de l'ordre du jour de la CMR-15, de supprimer le renvoi 5.313B.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

SUP B/70A22/1

5.313BCatégorie de service différente: au Brésil, la bande 698‑806 MHz est attribuée au service mobile à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).     (CMR‑07)

**Motifs:** Mettre à jour le RR compte tenu de la nouvelle situation au Brésil, où le service mobile bénéficie d'une attribution à titre primaire depuis le 21 août 2014.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_